



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

22/04/2024



0000202983

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf. : 198764/25245/FB

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310024254

Paris, le **17 AVR. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport relatif à votre troisième visite des locaux du commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Paris réalisée le 10 janvier 2023.

A l'issue de cette visite, vous émettez treize recommandations tout en constatant favorablement qu'un certain nombre d'observations formulées lors de vos précédents rapports, concernant notamment l'hygiène et les pratiques professionnelles liées aux mesures privatives de liberté, ont bien été prises en compte.

Vous vous félicitez en outre de l'existence de deux bonnes pratiques, l'une consistant en la remise à chaque agent d'un memento pratique intitulé « les mesures privatives de liberté », l'autre portant sur un contrôle rigoureux des anomalies et besoins constatés et dont la hiérarchie est régulièrement avisée.

Par ailleurs, vous constatez avec satisfaction que les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarque particulière, que l'usage des menottes est encadré et que les fouilles et le dispositif de vidéo-surveillance respectent la dignité et l'intimité des personnes privées de liberté.

Le rapport mentionne également un accès facilité aux avocats, médecins et interprètes, le respect du droit de communiquer avec un proche, la bonne tenue des registres administratifs ainsi que l'effectivité des contrôles externes.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles tenant notamment à l'absence de ventilation dans les cellules, le défaut d'horloges visibles depuis les geôles permettant un repère temporel, l'absence de boisson chaude au petit déjeuner pour les personnes ayant passé la nuit en cellule ainsi que des manquements relatifs aux droits des personnes privées de liberté.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous mentionnez que le **formulaire récapitulatif des droits**, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Concernant le **retrait des effets personnels**, tels que les soutiens-gorge, vous rappelez qu'il ne doit pas être systématique mais mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

S'agissant du **droit à la protection des données personnelles**, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Enfin, vous évoquez une absence d'information relative à la **réglementation en matière de protection des données personnelles** et recommandez une mise en conformité sur ce point.

Je constate avec satisfaction qu'à l'issue de la visite, le commissaire divisionnaire, responsable de l'hôtel de police du 12^{ème} arrondissement de Paris et la préfecture de police de Paris vous ont assuré que l'ensemble des droits relatifs aux données à caractère personnel ferait l'objet d'un affichage dans le local de signalisation.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés par vos contrôleurs permettent d'espérer la prise en compte des recommandations formulées.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI